

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**15 nov. 2002 - décret n°02-511/P-RM** fixant les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux salles de séjour, aux appartements et aux constructions particulières .....**p1243**

**décret n°02-512/P-RM** fixant les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux installations techniques des constructions .....**p1247**

**15 nov. 2002 - décret n°02-513/P-RM** fixant les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux voies d'accès et aux issues de secours des constructions .....**p1249**

**décret n°02-514/P-RM** fixant les exigences minimales de protection et de sécurité applicables aux murs, planchers et toitures des constructions .....**p1252**

**décret n°02-515/P-RM** portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo .....**p1256**

**15 nov. 2002 - décret n°02-516/P-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances .....p1256

**décret n°02-517/P-RM** portant nominations au cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme .....p1257

**décret n°02-518/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation .....p1257

**décret n° 02-519/P-RM** portant nominations au Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et de l'Habitat .....p1258

**décret n°02-520/P-RM** portant nominations au cabinet du Ministre de l'Équipement et des Transports .....p1258

**décret n°02-521/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement et des Transports .....p1259

**décret n°02-522/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Environnement .....p1260

**décret n°02-523/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement .....p1260

**décret n°02-524/P-RM** portant nominations au cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille... p1261

**décret n°02-525/P-RM** portant nominations au cabinet du Ministre délégué à la Sécurité Alimentaire .....p1261

**18 nov. 2002 - décret n°02-526/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Primature .....p1262

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**27 juin 2001 - arrêté n°01-1453/ME-SG** Portant admission à l'examen de fin de cycle de la faculté de médecine de pharmacie et d'odonto-stomatologie (session d'octobre 1998)...p1262

**arrêté n°01-1454/ME-SG** Portant admission à l'examen de fin de cycle de la faculté de médecine de pharmacie et d'odonto-stomatologie session d'octobre 1998.....p1265

**27 juin 2001 - arrêté n°01-1455/ME-SG** Portant admission à l'examen de fin de cycle de la faculté de médecine de pharmacie et d'odonto-stomatologie session d'octobre 1999.....p1266

**arrêté n°01-1456/ME-SG** Portant admission à l'examen de fin de cycle de la faculté de médecine de pharmacie et d'odonto-stomatologie session d'octobre 1999.....p1269

**arrêté n°01-1458/ME-SG** Autorisant la création d'un Centre de l'Ecole Supérieure de Management du Commerce et d'Informatique (SUPMANAGEMENT) à Bamako.....p1271

**03 juil. 2001 - arrêté n°01-1502/ME-SG** Portant nomination d'un Vice-Doyen à la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines.....p1271

**arrêté n°01-1503/ME-SG** Portant nomination d'un Chef de la Cellule partenariat au Centre National des Ressources de l'Education non Formelle.....p1271

**arrêté n°01-1504/ME-SG** Portant nomination d'un Chef de la Cellule priorité Femme au Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle.....p1272

**arrêté n°01-1505/ME-SG** Portant nomination d'un Chef de la Cellule d'Appui à la Formation évaluation et suivi au Centre National des Ressources de l'Education non-formelle.....p1272

**16 juil. 2001 - arrêté n°01-1664/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p1272

**19 juil. 2001 - arrêté n°01-1685/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Ouélessébougou Cercle de Kati.....p1273

#### MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**19 mars 2001 - arrêté n°01-0522/MEFP-DNFPP-D2-1** Portant dispense de concours.....p1273

**arrêté n°01-0528/MEFP-DNFPP-D2-1** Portant dispense de concours.....p1274

**19 mars 2001 - arrêté n°01-0529/MEFP-DNFPP-D2-1**  
Portant dispense de concours.....p1274

**22 mars 2001 - arrêté n°01-0547/MEFP-DNFPP-D4-1**  
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1274

**arrêté n°01-0559/MEFP-DNFPP-D4-3**  
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1275

**27 mars 2001 - arrêté n°01-0574/MEFP-DNFPP-D2-3**  
Portant mise à la retraite normale des fonctionnaires admis au départ volontaire de la fonction publique.....p1276

**arrêté n°01-0578/MEFP-DNFPP-D4-2**  
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1277

**30 mars 2001 - arrêté n°01-0582/MEFP-DNFPP-D4-3**  
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1277

**arrêté n°01-0583/MEFP-DNFPP-D4-2**  
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1278

**arrêté n°01-0585/MEFP-DNFPP-D4-2**  
Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1278

**Annonces et communications .....p1279**

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°02-511/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
FIXANT LES MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DE SECURITE APPLICABLES AUX SALLES DE SEJOUR, AUX APPARTEMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS PARTICULIERES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux salles de séjour, aux appartements et aux constructions particulières.

#### CHAPITRE I : DES SALLES DE SEJOUR

**ARTICLE 2 :** Les salles de séjour doivent être d'une surface suffisante et avoir une hauteur sous plafond minimale de 2,80 m.

**ARTICLE 3 :** Les salles de séjour doivent avoir des fenêtres en nombre et en qualité suffisants, donnant directement sur l'extérieur, de sorte qu'elles puissent être suffisamment éclairées et ventilées. La surface des ouvertures pour fenêtres doit être au minimum le huitième (1/8) de la surface de la salle. Des petites surfaces sont autorisées si l'éclairage est suffisamment assuré. Des ouvertures d'éclairage au toit sont autorisées si l'utilisation de la salle le permet.

Des constructions en verre devant les fenêtres sont permises si une ventilation et un éclairage suffisants sont assurés.

Les salles de séjour dont l'utilisation nécessite un éclairage naturel peuvent être sans ouverture si une ventilation active et efficace est assurée. Les cuisines sont autorisées sans leurs propres fenêtres si elles ont une liaison ouverte avec une salle ayant des fenêtres conformément à l'alinéa 1er du présent article et si une ventilation active est assurée. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'utilisation de combustibles ligneux comme source d'énergie. Pour les salles de séjour qui ne servent pas pour l'habitation des personnes, à la place d'une ventilation et un éclairage naturel, une ventilation active et efficace est permise s'il n'y a pas de risques pour la santé.

Dans les caves sont permises, sous réserve des prescriptions de l'alinéa 3 ci-dessus, les salles de séjour dont l'utilisation nécessite un éclairage naturel : il s'agit des locaux de vente, des cafés, des auberges, des salles de traitement, des cabinets médicaux, des salles de sport et de jeux ainsi que des salles semblables. Des salles individuelles servant pour l'habitation sont permises dans les caves si elles appartiennent à un appartement du rez-de-chaussée et ont avec ce dernier une liaison directe par l'intermédiaire d'un escalier se trouvant dans l'appartement.

Les salles de séjour et les appartements sont permis dans les caves si le niveau du terrain devant les murs extérieurs comportant les fenêtres nécessaires se trouve à une distance et une largeur nécessaires pour l'éclairage naturel de 0,80 m maximum au dessus du niveau fini du sol.

Les salles dont il est question à l'alinéa 4 du présent article doivent avoir des issues de secours qui donnent directement sur l'extérieur. Ces salles et les issues de secours doivent être séparées des autres salles par des murs de la classe de résistance au feu F90, faits de matériaux incombustibles (F90-AB). Les portes dans ces murs doivent être de la classe de résistance au feu P30. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux appartements.

## CHAPITRE II : DES APPARTEMENTS

**ARTICLE 4 :** Les appartements doivent être séparés les uns des autres. Chaque appartement doit avoir son propre accès muni de fermetures donnant directement sur l'extérieur, sur une cage d'escalier, sur un couloir ou sur un hall. Cette disposition n'est pas applicable aux appartements se trouvant dans un bâtiment ne comportant pas plus de deux appartements. Les appartements dans les bâtiments qui ne servent pas seulement à l'habitation, doivent avoir un accès particulier. Des accès communs y sont permis si, pour les habitants, il n'y a pas de risques, de dangers et de dérangements.

**ARTICLE 5 :** Les appartements doivent être bien aérés. Les ouvertures des séjours et des chambres à coucher doivent être disposées suivant le sens dominant de la circulation de l'air.

**ARTICLE 6 :** Chaque appartement doit avoir une cuisine ou un coin de cuisine ainsi qu'un débarras. Le débarras doit avoir une surface minimale de six (6) m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 7 :** Les bâtiments comportant plus de deux appartements doivent avoir des salles de séchage communes dans le cas où le séchage à l'extérieur n'est pas possible.

## CHAPITRE III : DES SALLES D'EAU ET DES TOILETTES

**ARTICLE 8 :** Chaque appartement doit avoir au moins une salle d'eau avec douche ou baignoire.

**ARTICLE 9 :** Chaque appartement et chaque unité d'exploitation avec salle de séjour doit avoir au moins une toilette. La toilette doit être munie d'appareils avec chasse d'eau si elle est communiquée à un égout ou à une fosse septique. Dans les salles d'eau des appartements, il ne doit y avoir que des WC avec chasse d'eau. Les toilettes des appartements doivent être à l'intérieur des appartements.

**ARTICLE 10 :** Les toilettes qui sont destinées à plusieurs personnes ou au public doivent être séparées suivant le sexe. Les toilettes doivent avoir une antichambre avec lavabo.

Les toilettes et salles d'eau sans fenêtres ne sont permises que si une ventilation active est assurée.

## CHAPITRE IV : DES CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

### SECTION I : DES PARKINGS

**ARTICLE 11 :** Les constructions ainsi que les autres équipements dans lesquels des engins sont à attendre ne doivent être érigés que si des parkings en nombre suffisant peuvent être réalisés. Leur nombre et leur grandeur dépendent du type des engins qu'ont les personnes qui fréquentent ou utilisent la construction, ainsi que des conditions du milieu. L'obligation de construire des parkings nécessaires peut être suspendue, sur demande, aussi longtemps et autant que, pour des raisons particulières d'utilisation du transport en commun, les occupants ne présentent pas un besoin en parkings. Si l'obligation de réaliser les parkings a été suspendue pour les raisons évoquées ci-dessus, le maître d'ouvrage est obligé au début du mois de mars de chaque année de prouver que les raisons de cette suspension sont toujours valables.

Les modifications importantes des constructions ou le changement de leur utilisation doivent tenir compte des prescriptions de l'alinéa 1er du présent article.

**ARTICLE 12 :** Les parkings doivent être réalisés sur la parcelle ou dans un environnement immédiat sur un terrain ayant cette vocation. Les autorités chargées du contrôle des constructions peuvent décider dans un cas isolé si les parkings doivent être réalisés sur la parcelle ou sur une autre parcelle pour des raisons de circulation.

**ARTICLE 13 :** Les autorités compétentes de la collectivité territoriale peuvent décider pour une partie de leur territoire que, lors de la réalisation et de la modification des constructions des parkings pour bicyclettes en nombre suffisant soit réalisés si les occupants de ces constructions utilisent ces engins.

Les autorités compétentes de la collectivité territoriale peuvent pour une partie limitée de leur territoire ou dans certains cas décider :

- 1) que les parkings nécessaires ainsi que ceux pour les bicyclettes soient réalisés pour les bâtiments existants tant que la sécurité ou l'ordre du transport en commun ou la dissipation des incompréhensions urbanistiques l'exigent ;
- 2) de renoncer à la réalisation de parkings, entièrement ou partiellement si des besoins d'une circulation fluide et calme ou des raisons urbanistiques ne s'y opposent pas ;
- 3) de refuser ou de limiter la réalisation de parkings pour des raisons de circulation, particulièrement l'accessibilité du transport public, des raisons urbanistiques ou de protection des enfants à condition qu'à proximité existent des installations de parcage à usage commun et en nombre suffisant pour les appartements ;

4) de réaliser des parkings sous les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 11 ci-dessus.

**ARTICLE 14 :** Si la réalisation de parkings n'est pas possible ou est difficilement faisable, l'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions peut y renoncer en accord avec la collectivité territoriale, moyennant une contribution financière de la personne responsable de ladite opération à la collectivité territoriale pour cette décision. La contribution peut ne pas être payée aussi longtemps que, pour une raison particulière d'utilisation du transport public par les utilisateurs de la construction, il est justifié que le besoin en parkings ne se pose pas. Il ne peut être fait usage de cette faculté dans le cas des appartements.

Si la réalisation des parkings nécessaires, suite à une décision prise conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 ci-dessus, a été refusée ou limitée, pour la différence entre le nombre nécessaire et le nombre réalisé, le propriétaire doit payer à la collectivité une contribution financière. La contribution ne doit pas dépasser 80% du coût de réalisation des parkings conformément à l'alinéa 3 du présent article, y compris l'impôt immobilier. Le montant de la contribution financière est fixé par décision de la collectivité territoriale.

La contribution financière, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus doit être utilisée :

- 1) pour la réalisation d'installations publiques supplémentaires de parcage ou des parkings privés en vue de décharger les surfaces publiques de circulation ;
- 2) pour les travaux d'amélioration ou de réalisation de liaisons entre les installations de parcage et les arrêts du transport public ;
- 3) pour la réalisation, l'entretien et le fonctionnement des installations de parcage et de repos ;
- 4) pour la réalisation de parkings publics pour bicyclettes.

**ARTICLE 15 :** Les parkings doivent être disposés et réalisés de sorte que leur utilisation ne nuise pas à la santé et que le bruit ou les odeurs ne dérangent pas le travail, l'habitation, le repos et la détente des personnes dans les environs immédiats, il peut être exigé qu'à la place des parkings ouverts soient réalisés des parkings couverts.

**ARTICLE 16 :** Les parkings nécessaires ne doivent pas être désaffectés.

## SECTION II : DES ETABLES

**ARTICLE 17 :** Les étables sont disposés, érigés et entretenus de sorte qu'un élevage normal soit assuré et que l'environnement ne soit pas pollué. Les étables doivent être suffisamment ventilés.

Les portes des étables qui donnent au dehors ne doivent pas s'ouvrir de l'intérieur. Leurs nombre, hauteur et largeur doivent être aussi grands pour que les animaux, en cas de danger, puissent sans difficulté sortir.

**ARTICLE 18 :** Les éléments de construction comme les murs, les planchers, les sols, doivent être protégés contre les influences néfastes de l'air dans l'étable, du purin et de la bouse. Les sols des étables ou des salles de recueil des déchets doivent être étanches. Les écuries, les étables pour ovins, caprins et petits ruminants ainsi que les étables ouverts dans lesquels les animaux sont temporairement gardés peuvent déroger aux dispositions du présent article.

**ARTICLE 19 :** Le sol des salles de stockage du fumier et les murs, aussi jusqu'à une hauteur suffisante doivent être étanches. Les déchets liquides provenant des étables et des salles de stockage du fumier sont recueillis dans des bacs étanches pour purin ou pour bouse. Ces bacs ne doivent pas avoir de contact avec le réseau d'évacuation des eaux usées ou vannes.

Les salles de stockage du fumier, les bacs pour purin ou bouse doivent être au moins à :

- 5 m des ouvertures des salles de séjour ;
- 2 m de la limite parcellaire ;
- 10 m des aires de circulation publique ;
- 15 m des puits ;
- 25 m des cours d'eau.

## SECTION III : DES CONSTRUCTIONS PROVISOIRES ET DES BATIMENTS ANNEXES

**ARTICLE 20 :** Les constructions qui, selon leur qualité, ne sont pas appropriées pour une utilisation de longue durée ou qui sont réalisées pour un temps déterminé, peuvent avoir des écarts limités par rapport aux dispositions des décrets fixant les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux murs, planchers, toitures, installations techniques et voies d'accès aux constructions s'il n'y a pas de dangers pour la sécurité et l'ordre public.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article sont applicables aux petits bâtiments annexes sans foyer de feu et aux autres bâtiments isolés d'un niveau qui ne sont pas destinés au séjour ou qui ne sont destinés qu'à un séjour temporaire comme les cases et hangars.

**ARTICLE 21 :** Les bâtiments, conformément à l'alinéa 1er du présent article, qui sont principalement en matériaux combustibles, ne doivent avoir qu'un niveau. Ils doivent être facilement accessibles pour les sapeurs-pompiers. Les murs coupe-feu doivent être disposés au moins tous les 30 m et être à 0,30m au dessus du toit et débordés de 0,30m par rapport aux murs des côtés.

#### **SECTION IV : DES CONSTRUCTIONS ET DES SALLES A UTILISATION PARTICULIERE**

**ARTICLE 22 :** Sans préjudice des exigences générales prévues par l'article 3 de la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction, des exigences particulières peuvent être posées en ce qui concerne notamment :

- 1) les reculs par rapport à la limite parcellaire, entre les constructions sur une même parcelle et par rapport aux voies publiques ainsi que la grandeur des surfaces libres à laisser sur la parcelle ;
- 2) la disposition des constructions sur la parcelle ;
- 3) les ouvertures donnant sur les surfaces publiques de circulation et les parcelles voisines ;
- 4) les types et la disposition des éléments de construction servant la stabilité, la sécurité de circulation, la protection incendie, la protection contre la chaleur, le bruit et la protection de la santé ;
- 5) les dispositions et les équipements de la protection incendie ;
- 6) la disposition et la réalisation des ascenseurs, des escaliers, des accès et autres issues de secours et leur symbolisation ;
- 7) le nombre permis d'utilisateurs, la disposition et le nombre autorisé de places assises et debout dans les Etablissements de réunion, les tribunes et les installations de jeux ;
- 8) la ventilation ;
- 9) l'éclairage et l'alimentation en électricité ;
- 10) l'alimentation en eau potable ;
- 11) le stockage et le traitement des eaux usées et vannes ;
- 12) les parkings ;
- 13) les accès d'arrivée et de départ ;
- 14) les espaces verts et la plantation d'arbres ainsi que le reverdissement des remblais et des déblais ;
- 15) les poteaux d'incendie et les réservoirs ;
- 16) les autres attestations qui sont à fournir après l'exécution du gros-œuvre ou l'achèvement complet des travaux ;
- 17) les essais qui sont de temps en temps à répéter ainsi que les attestations à fournir ;
- 18) le fonctionnement et l'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont applicables particulièrement aux :

- 1) bâtiments de grande hauteur ;
- 2) lieux de vente ;
- 3) établissements de réunion, restaurants, bars, cafés, auberges et lieux de loisirs ;

- 4) bâtiments servant de bureaux et administratifs ;
- 5) infrastructures hospitalières et de traitement ;
- 6) écoles et les lieux de sport ;
- 7) constructions et les salles de grande longueur ou avec un risque élevé d'incendie, d'explosion ou d'accident ;
- 8) constructions et salles destinées aux activités commerciales ;
- 9) constructions et salles dont l'utilisation est liée à la production de matières impures ;
- 10) constructions non stationnaires ;
- 11) tentes ;
- 12) places de camping et de repos.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**ARTICLE 23 :** Les constructions, installations et équipements doivent être réalisés, entretenus de sorte que les personnes handicapées ou âgées, sans aide extérieure et sans barrière, puissent y accéder.

Les dispositions du présent article sont applicables notamment aux :

- 1) lieux de vente ;
- 2) cafés, restaurants, bars, auberges, établissements de réunion y compris les lieux de culte ;
- 3) bâtiments servant de bureaux, bâtiments administratifs, tribunaux ;
- 4) guichets et comptoirs des installations de transport, d'approvisionnement et des institutions financières ;
- 5) musées, bibliothèques publiques, foires et bâtiments d'exposition ;
- 6) constructions hospitalières ;
- 7) écoles ;
- 8) installations sportives, places de jeux et installations semblables ;
- 9) toilettes publiques ;
- 10) parkings qui appartiennent aux constructions citées au présent alinéa, point 1 à 8 ;
- 11) parkings publics de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface utilisable.

Pour les installations mentionnées aux points 10 et 11 du présent alinéa, doit être réservé au moins un pour cent des places de parcage pour les personnes handicapées ; toutefois pour les installations citées au point 10, une place au moins est réservée pour personnes handicapées ; pour les installations citées au point 11 trois places au moins sont réservées pour personnes handicapées.

**ARTICLE 24 :** Les constructions ainsi que les autres installations et équipements mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 23 doivent être accessibles par un accès sans niveaux. La largeur de l'accès doit être au moins 0,95 m. Devant les portes il doit y avoir de la place suffisante pour les déplacements. Les rampes ne doivent pas avoir une pente supérieure à six pour cent ; elles doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m et des mains-courantes fixes des deux côtés. Au début et à la fin de chaque rampe est aménagé un palier ; à tous les 6,0m est aménagé un palier intermédiaire. Les paliers doivent avoir une longueur minimale de 1,20m. Les escaliers doivent avoir des deux côtés des mains courantes. Les escaliers doivent avoir des paliers intermédiaires de pose. Les couloirs doivent être larges d'au moins 1,40 m. Une salle de toilette indiquée par un panneau doit être aménagée et accessible pour les personnes avec fauteuils roulants.

**ARTICLE 25 :** Des dérogations aux dispositions de l'article 23 alinéa 1er et de l'article 24 ci-dessus peuvent être accordées si les exigences ne peuvent pas être remplies à cause des difficultés liées à l'état du terrain, à un tissu inapproprié ou à la préservation de la sécurité des personnes handicapées ou âgées.

**ARTICLE 26 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**  
**des Affaires Foncières et de l'Habitat,**  
**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre du Développement Social,**  
**de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Souleymane SIDIBE**

**DECRET N°02-512/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
FIXANT LES MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DE SECURITE APPLICABLES AUX  
INSTALLATIONS TECHNIQUES  
DES CONSTRUCTIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux installations techniques des constructions.

**CHAPITRE I : DES INSTALLATIONS DE VENTILATION, DES CAGES ET DES CONDUITES D'INSTALLATION**

**ARTICLE 2 :** Le fonctionnement des installations de ventilation doit être régulier.

Les installations de ventilation doivent être installées de sorte que le bruit et la poussière ne soient pas transportés dans d'autres salles. La transmission du bruit à d'autres salles doit être évitée par une isolation appropriée.

**ARTICLE 3 :** Les conduites de ventilation ainsi que leurs revêtements doivent être en matériaux incombustibles ; les matériaux combustibles sont permis s'il n'y a pas de risques d'incendie. Les installations de ventilation, excepté dans les bâtiments de faible hauteur et celles qui traversent les murs de séparation dans les bâtiments doivent être installées de sorte que la propagation du feu et de la fumée à d'autres étages, cages d'escalier, couloirs nécessaires et d'autres parties du bâtiment ne soit pas possible.

Les conduites de ventilation ne doivent pas être installées dans les cheminées. La transmission des gaz de combustion dans les conduites de ventilation est permise s'il n'y a pas de risques concernant le bon fonctionnement des installations, le dégagement se fait dans l'air et les risques d'incendie sont faibles. Le dégagement doit se faire dans l'air libre. Les installations n'appartenant pas à la ventilation ne sont pas permises dans les conduites de ventilation.

**ARTICLE 4 :** Aux cages et aux conduites d'installation sont applicables les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 et de l'alinéa 1er de l'article 3 du présent article.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2, de l'alinéa 1er de l'article 3 et de l'article 4 ne sont pas applicables aux installations de ventilation ainsi qu'aux cages et conduites de ventilation dans les bâtiments à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux appartements, à l'intérieur d'un appartement ou à l'intérieur d'une unité d'exploitation de même grandeur.

## **CHAPITRE II : DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR**

**ARTICLE 6 :** Les installations électriques intérieures doivent être réalisées conformément aux règlements et normes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Toute personne physique ou morale intervenant dans la fourniture de service public d'électricité est tenu d'exiger, avant la mise sous tension des installations électriques intérieures d'une construction, l'obtention d'un visa de conformité, pour les installations concernées, délivré par un organisme de contrôle agréé.

Toute installation électrique intérieure doit être réalisée par un installateur électricien agréé. Les installations électriques intérieures devront être réalisées sur la base de plans approuvés par un bureau d'études spécialisé en la matière.

**ARTICLE 8 :** Le fonctionnement des installations de conditionnement d'air doit être régulier.

Les isolants et autres matériaux recouvrant les tuyaux des installations de conditionnement d'air doivent être appropriés à la température de l'installation afin de résister aux détériorations causées par le ramollissement, la fusion et la moisissure.

Les tuyaux des installations de conditionnement d'air doivent être installés en tenant compte de la dilatation et de la contraction provoquées par les changements de température.

## **CHAPITRE III : DES INSTALLATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**ARTICLE 9 :** L'alimentation en eau potable des bâtiments avec salles de séjour doit être assurée en permanence. Pour la lutte contre l'incendie, il doit y avoir une quantité d'eau suffisante.

**ARTICLE 10 :** Les installations d'alimentation en eau sont disposées, installées et entretenues de sorte qu'elles fonctionnent régulièrement, qu'il n'y ait pas de retour d'eau dans le réseau de distribution et que des dangers et des dérangements soient évités.

**ARTICLE 11 :** Chaque appartement ou chaque unité d'exploitation doit avoir son propre compteur.

## **CHAPITRE IV : DES INSTALLATIONS D'EVACUATION DES EAUX USEES ET VANNES**

**ARTICLE 12 :** Les installations d'évacuation des eaux usées et vannes sont disposées, installées et entretenues de sorte qu'elles fonctionnent régulièrement et que des dangers et des dérangements soient évités.

**ARTICLE 13 :** Les fosses septiques et fixes ne doivent être construites que si les eaux usées et vannes ne peuvent pas être conduites à un égout collecteur.

Les fosses septiques et fixes doivent être étanches afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique et avoir une capacité suffisante. Elles doivent avoir des couvertures étanches et régulières ainsi que des ouvertures de nettoyage et de vidange. Ces ouvertures doivent être accessibles librement. Les installations doivent être ventilées de sorte qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène.

**ARTICLE 14 :** Les tuyaux d'évacuation des eaux usées et vannes doivent être étanches, et installés de sorte qu'ils puissent être entretenus le cas échéant.

L'étanchéité des tuyaux d'évacuation des eaux usées et vannes est vérifiée par des experts lors de leur installation ou changement. La vérification de l'étanchéité est faite tous les vingt (20) ans.

## **CHAPITRE V : DES CONDUITES DE DECHETS**

**ARTICLE 15 :** Il est interdit de réaliser des conduites de déchets. Toutefois aux conduites existantes sont applicables les dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article.

Les conduites de déchets, leurs ouvertures de remplissage et les salles de stockage des ordures ne doivent pas être en contact avec les salles de séjour et les chambres à coucher. Les ouvertures de remplissage ne doivent pas se trouver dans les cages d'escalier. Les conduites de déchets et les salles de stockage doivent être de la classe de résistance au feu F90. Les éléments de construction ainsi que leurs revêtements et leurs isolations à l'intérieur des conduites de déchets doivent être en matériaux incombustibles. L'installation d'un extincteur de feu peut être exigée.

Les conduites de déchets existantes doivent être aménagées de sorte que les déchets soient sûrement conduits, que le feu, la fumée, les odeurs et la poussière ne puissent pas pénétrer dans le bâtiment et que le bruit soit isolé. Une ventilation permanente doit être assurée.

Les ouvertures dans les conduites doivent être aménagées de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de désagrément par la poussière et que les déchets encombrants puissent descendre librement. A la partie supérieure de la conduite de déchets, il doit y avoir une ouverture pour le nettoyage. Toutes les ouvertures doivent avoir des fermetures en matériaux incombustibles.

La conduite de déchets doit aboutir dans une salle de stockage de grandeur suffisante. Les accès intérieurs de la salle doivent être munis de portes qui se ferment automatiquement et de la classe de résistance au feu P90. La salle doit avoir un accès direct au dehors. Les déchets sont à stocker dans des containers mobiles. La salle de stockage doit avoir une ventilation permanente et une évacuation des eaux usées avec siphon.

## **CHAPITRE VI : DES EQUIPEMENTS POUR DECHETS SOLIDES**

**ARTICLE 16 :** Pour la conservation temporaire des déchets solides, des containers étanches doivent être installés hors du bâtiment. Les containers fixes doivent être au moins à 5 m des ouvertures des salles de séjour et à 2 m de la limite parcellaire. L'installation des containers mobiles dans des salles bien ventilées est permise.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Souleymane SIDIBE**

## **DECRET N°02-513/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002 FIXANT LES MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DE SECURITE APPLICABLES AUX VOIES D'ACCES ET AUX ISSUES DE SECOURS DES CONSTRUCTIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux voies d'accès et aux issues de secours des constructions.

### **CHAPITRE I : DES ESCALIERS**

**ARTICLE 2 :** Chaque étage d'un bâtiment doit avoir un escalier principal d'accès. D'autres escaliers peuvent être exigés si le sauvetage des personnes en cas d'incendie par d'autres voies n'est pas possible. A la place des escaliers principaux peuvent être réalisés des rampes de faible pente.

**ARTICLE 3 :** Les escaliers mobiles et les escaliers roulants ne sont pas permis comme escaliers principaux. Les escaliers mobiles et les échelles sont permis pour accéder aux toitures des bâtiments de faible hauteur.

**ARTICLE 4 :** Les parties portantes des escaliers principaux doivent être de la classe de résistance au feu F90 et faites à partir de matériaux incombustibles. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments à usage d'habitation de faible hauteur et ne comportant pas plus de deux appartements.

**ARTICLE 5 :** Dans les bâtiments de plus de deux niveaux, les escaliers principaux doivent directement conduire à tous les niveaux.

**ARTICLE 6 :** La largeur utilisable des marches et des paliers des escaliers principaux ne doit pas être inférieure à 1 m ; toutefois dans les bâtiments à usage d'habitation, ne comportant pas plus de deux appartements, la largeur peut être ramenée à 0,80 m.

**ARTICLE 7 :** Les escaliers doivent avoir au moins une main courante fixe et accrochable. Pour les escaliers de grande largeur il peut être exigé une main courante des deux côtés et au milieu.

**ARTICLE 8 :** Les côtés libres des escaliers doivent être sécurisés par des garde-corps.

Pour des escaliers ne comportant pas plus de cinq marches, les mains courantes et les garde-corps ne sont pas exigés si la sécurité de marcher et celle des personnes handicapées n'est pas compromise.

La hauteur des garde-corps doit être au moins 0,90 m ; toutefois pour les escaliers d'un point de chute de plus de 12 m, la hauteur du garde-corps doit être au moins 1,10 m.

**ARTICLE 9 :** Un escalier ne doit pas commencer immédiatement derrière une porte qui s'ouvre de son côté. Entre la porte et l'escalier il doit avoir un palier dont la profondeur est au moins égale à la largeur de la porte.

**ARTICLE 10 :** Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et de l'alinéa 1er de l'article 8 ne sont pas applicables aux escaliers à l'intérieur des appartements.

## CHAPITRE II : DES CAGES D'ESCALIER

**ARTICLE 11 :** Chaque escalier principal doit avoir une cage ininterrompue. La cage doit être contiguë à un mur extérieur. Les cages d'escalier internes sont permises si leur utilisation n'est pas compromise par l'entrée de la fumée. Pour une liaison interne entre au maximum deux niveaux de la même unité d'exploitation, sont permis des escaliers internes sans cage si dans chaque niveau une autre issue de secours peut être atteinte.

**ARTICLE 12 :** De chaque endroit d'une salle de séjour ou d'une cave, au moins une cage d'escalier ou une issue doit être accessible à une distance n'excédant pas 35 m. Si plusieurs escaliers sont nécessaires, ils sont à disposer de manière que les voies de sauvetage soient les plus courtes possibles.

**ARTICLE 13 :** Chaque cage d'escalier, comme stipulé à l'article 11 ci-dessus, doit avoir une voie courte conduisant à une issue donnant sur l'extérieur. L'issue doit être au moins aussi large que l'escalier nécessaire et ne doit pas pouvoir être rétrécie. Les revêtements, les isolants et les installations dans les cages d'escalier et les issues donnant sur l'extérieur doivent être en matériaux incombustibles, les revêtements au sol doivent être au moins en matériaux difficilement combustibles (B1).

**ARTICLE 14 :** Excepté dans les bâtiments de faible niveau et dans les étages de plus de quatre appartements ou unité d'exploitation de même grandeur, doivent être disposés des couloirs conduisant à la cage d'escalier ayant des portes étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement.

**ARTICLE 15 :** Deux niveaux superposés au sous-sol doivent avoir au moins deux issues séparées. Une des issues de chaque niveau, doit directement conduire au dehors ou à travers une cage d'escalier située sur un mur extérieur.

**ARTICLE 16 :** Les murs des cages d'escalier stipulés à l'article 11 ci-dessus et leurs issues donnant sur l'extérieur doivent être :

1) dans les bâtiments de faible hauteur, de la classe de résistance au feu F90 ; la plus part de leurs éléments doivent être en matériaux incombustibles (F90-AB) ;

2) dans les autres bâtiments, comme les murs coupe-feu. Pour les murs extérieurs des cages d'escalier les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2 du décret fixant les exigences minimales de protection et de sécurité applicables aux murs, planchers et toitures des constructions sont applicables. Les éléments de construction doivent entrecouper les murs des cages d'escalier si ces intersections sont de la classe de résistance au feu F90, il en est pour les conduites et les cheminées. Les conduites doivent traverser les cages d'escalier si une propagation du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des dispositions évitant cela ont été prises.

**ARTICLE 17 :** La partie supérieure des cages d'escalier doit être :

1) dans les bâtiments de faible niveau au moins, de la classe de résistance au feu F30 ;  
2) dans les autres bâtiments, au moins de la classe de résistance au feu F90.

**ARTICLE 18 :** Dans les cages d'escalier :

1) les ouvertures conduisant à la cave, à des ateliers, à des magasins, à des salles de stockage et à d'autres salles semblables ainsi qu'aux unités d'exploitation de plus de 200 m<sup>2</sup> de surface utilisable sans couloir nécessaire doivent avoir des portes étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement ; la classe de résistance au feu est P30 ;

2) les ouvertures conduisant aux couloirs indispensables doivent avoir des portes étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement ;

3) les autres ouvertures, excepté dans les bâtiments de faible hauteur, doivent avoir des portes étanches. Les ouvertures dans les murs intérieurs des cages d'escalier sont permises s'il n'y a pas de risques concernant la sécurité incendie.

Les cages d'escalier doivent être aérées et éclairées. Les cages d'escalier qui se trouvent sur un mur extérieur doivent avoir au niveau de chaque étage une fenêtre de 0,50 m<sup>2</sup> au moins, qui peut être ouverte. Les cages d'escalier internes dans les bâtiments de plus de cinq étages au dessus du niveau naturel du terrain doivent avoir un éclairage indépendant de l'éclairage général.

Pour les cages d'escalier internes et les bâtiments qui ne sont pas de faible hauteur, sauf si la fumée peut être extraite par d'autres manières, il est à installer à la partie supérieure de la cage d'escalier un dispositif d'extraction de fumée ayant une surface minimale de cinq pour cent de la surface de base de la cage, mais au minimum 1 m<sup>2</sup>, qui peut être ouvert à partir du rez-de-chaussée et du plus haut palier. Il peut être exigé que ce dispositif puisse être activé à partir d'autres lieux de la cage d'escalier.

**ARTICLE 19 :** Aux bâtiments à usage d'habitation de faible niveau ne comportant pas plus de deux appartements les dispositions des articles 11 à 18 ci-dessus ne sont pas applicables.

### CHAPITRE III : DES COULOIRS ET DES PASSAGES PRINCIPAUX

**ARTICLE 20 :** Les couloirs principaux sont les couloirs servant de liaison entre les salles de séjour et les cages d'escalier principales ou les sorties au dehors. Ne sont pas considérés comme couloirs principaux :

1) les couloirs à l'intérieur des appartements ou des unités d'exploitation de même grandeur ;

2) les couloirs des unités d'exploitation qui servent de bureaux et dont la surface utilisable ne dépasse pas 400 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 21 :** La largeur des couloirs nécessaires doit être telle qu'elle puisse suffire au plus grand nombre attendu de circulation. Les couloirs de plus de 30 m de longueur doivent être divisés par des portes qui ne se ferment pas à clé, étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement.

**ARTICLE 22 :** Les murs des couloirs principaux doivent être :

1) dans les bâtiments de faible hauteur de la classe de résistance au feu F30 ;

2) dans les autres bâtiments de la classe de résistance au feu F30 ; pour les parties essentielles, ils doivent être faits de matériaux incombustibles (F30-AB) ou avec une couche de matériaux incombustibles des deux côtés. Les murs sont réalisés jusqu'au plancher nu qui a la même classe de résistance au feu que le mur. Les portes dans ces murs doivent se fermer de manière étanche.

Les murs et les garde-corps des couloirs principaux, disposés devant les murs extérieurs comme passage ouvert, doivent être :

1) dans les bâtiments de faible hauteur de la classe de résistance au feu F30 ;

2) dans les autres bâtiments de la classe de résistance au feu F30 ; les éléments essentiels doivent être faits à partir de matériaux incombustibles (F30-AB). Les fenêtres dans ces murs à partir d'une hauteur d'allège de 0,90 sont permises.

**ARTICLE 23 :** Les revêtements y compris les plafonds et les matériaux isolants dans les couloirs principaux et les passages ouverts, excepté dans les bâtiments de faible hauteur, doivent être en matériaux incombustibles. Les revêtements au sol doivent être en matériaux difficilement combustibles (B1).

### CHAPITRE IV : DES ASCENSEURS

**ARTICLE 24 :** Avant leur mise en service, toutes les installations de l'ascenseur y compris les dispositifs de sécurité et de commande doivent être inspectées et soumises à des essais conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 25 :** Les ascenseurs à l'intérieur des bâtiments doivent avoir leurs propres cages. Dans une cage il peut avoir jusqu'à trois ascenseurs. Les murs de la cage doivent être de la classe de résistance au feu F90 et les éléments essentiels faits à partir de matériaux incombustibles (F90-AB). Les ascenseurs sans cage propre sont permis à l'intérieur d'une salle et à l'intérieur d'une cage d'escalier comme définie à l'article 11 du présent décret dans les bâtiments ne comportant pas plus de cinq niveaux au dessus du niveau naturel du sol.

La cage doit être ventilée et munie de dispositifs d'extraction de fumée. Les ouvertures d'extraction de la fumée dans les cages d'ascenseur doivent avoir au moins une grandeur de 2,5% de la surface de la cage et ne pas être inférieure à 0,10 m<sup>2</sup>.

Les portes et d'autres fermetures dans les murs des cages d'ascenseur définis comme tels à l'alinéa 1er du présent article doivent être conçues de sorte que le feu et la fumée ne puissent pas se propager aux autres niveaux.

**ARTICLE 26 :** Les ascenseurs se trouvant à l'extérieur des bâtiments ou ceux ne servant pas plus de trois niveaux ainsi que les ascenseurs simples pour bagages, ordures, personnes handicapées peuvent ne pas répondre aux exigences des articles 24 et 25 ci-dessus si de par leur sécurité et la protection incendie il n'y a pas de risques.

**ARTICLE 27 :** Dans les bâtiments de plus de cinq niveaux au dessus du niveau naturel du sol, il doit y avoir un nombre suffisant d'ascenseurs et l'un de ces ascenseurs doit être approprié pour le transport des bagages et des malades. Les cabines d'ascenseur pour le transport des malades doivent avoir une surface de base minimale de 1,10x2,10 m ; ses portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. Devant les ascenseurs, il doit y avoir un espace suffisant pour les déplacements.

Les ascenseurs recevant les fauteuils roulants doivent avoir une surface de base de 1,10x1,40m et être accessibles à partir des voies publiques sans niveau et avoir des arrêts sans différence de niveau à tous les étages avec salles de séjour ; les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

**ARTICLE 28 :** Les ascenseurs doivent être appropriés pour recevoir les fauteuils roulants. Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs ascenseurs, au moins un doit être approprié pour recevoir les fauteuils roulants.

#### **CHAPITRE V : DES FENETRES, DES PORTES, ET DES OUVERTURES D'ECLAIRAGE DES CAVES**

**ARTICLE 29 :** Les fenêtres servant de voie de secours doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 0,90x1,20 m, et ne pas être à plus de 1,20 m par rapport au niveau du plancher. De ces fenêtres les hommes doivent pouvoir se faire remarquer à partir des voies publiques ou des aires destinées aux sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 30 :** Les portes en verre et les autres surfaces en verre qui descendent jusqu'au sol des aires de circulation doivent être symbolisées de manière qu'elles puissent être facilement reconnues. Pour des grandes surfaces en verre, des mesures de protection peuvent être préconisées.

**ARTICLE 31 :** Les ouvertures communes d'éclairage pour des niveaux au sous-sol ne sont pas permises.

**ARTICLE 32 :** Si les fenêtres ne peuvent pas être nettoyées à partir du niveau naturel du sol, de l'intérieur du bâtiment, des loges ou des balcons, des dispositifs comme les élévateurs, les arrêts doivent être envisagés pour permettre un nettoyage en sécurité.

#### **CHAPITRE VI : DES GARDE-CORPS**

**ARTICLE 33 :** Les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries, les passages surélevés ou les toits accessibles à des fins autres que l'entretien doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,60m. Les escaliers extérieurs de plus de 6 contremarches doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation du haut de l'escalier par rapport au sol dépasse 0,60m.

**ARTICLE 34 :** Les cages des ouvertures d'éclairage des caves et des ateliers doivent être protégés par des grilles sur lesquelles on peut marcher ; ces grilles sont à protéger contre des soulèvements indésirés.

**ARTICLE 35 :** Les garde-corps doivent avoir les hauteurs minimales suivantes :

1) les garde-corps pour la protection des ouvertures dans les planchers, les toits ainsi que pour les surfaces avec un point de chute de 1 à 12 m = 0,90 m

2) les garde-corps pour les surfaces avec un point de chute de plus de 12 m = 1,10 m

**ARTICLE 36 :** La hauteur des appuis des fenêtres doit être au moins 0,90 m pour un point de chute jusqu'à 12 m. Des petites hauteurs peuvent être permises si à travers d'autres dispositifs cette hauteur minimale est respectée. Au rez-de-chaussée des petites hauteurs peuvent être utilisées.

#### **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 37 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**  
**des Affaires Foncières et de l'Habitat,**  
**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Artisanat**  
**et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Souleymane SIDIBE**

-----  
**DECRET N°02-514/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002**  
**FIXANT LES EXIGENCES MINIMALES DE PRO-**  
**TECTION ET DE SECURITE APPLICABLES AUX**  
**MURS, PLANCHERS ET TOITURES**  
**DES CONSTRUCTIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe les exigences minimales de protection et de sécurité applicables aux murs, planchers et toitures des constructions.

### CHAPITRE I : DES MURS, DES PILIERS ET DES POTEAUX

**ARTICLE 2** : Les murs, piliers et poteaux ainsi que leurs revêtements et matériaux isolants doivent remplir concernant leur comportement au feu, les exigences minimales de protection et de sécurité suivantes :

N°	ELÉMENTS DE CONSTRUCTION	TYPES DE BÂTIMENTS			
		Bâtiments isolé ne comportant pas plus d'un appartement	Bâtiments de faible hauteur avec pas plus de 2 appartements	Bâtiments de faible hauteur avec plus de 2 appartements	Autres bâtiments
1a	Murs, piliers et poteaux au dessus du sol	néant	F30	F30	F90-AB
1b	Murs, piliers et poteaux au sous-sol	néant	F30-AB	F90-AB	F90-AB
2	Murs extérieurs non porteurs et éléments non porteurs des murs extérieurs	néant	néant	néant	A ou F30
3	Surfaces des murs extérieurs, revêtements et matériaux isolants des murs extérieurs	néant	néant	néant	B1
4	Cloisons conformément à l'article 30	néant	F30	F30	F90-AB
5	Murs extérieurs de bâtiments voisins	néant	F90-AB (voir aussi l'alinéa 4 de l'article 3)	mur coupe-feu (voir alinéa 4 de l'article 1)	mur coupe-feu
6	Murs de séparation au sein d'un bâtiment	néant	F90-AB	mur coupe-feu (voir alinéa 4 de l'article 1)	mur coupe-feu

Les éléments du tableau ci-dessus ont les significations ci-après :

F : signifie feu

P : signifie porte

30/90 : signifie la durée en minutes de la résistance au feu

A : fait à partir de matériaux incombustibles,

AB : fait à partir de matériaux incombustibles pour les éléments essentiels

mur coupe-feu : voir article 11 du présent décret

B1 : fait de matériaux difficilement combustibles

B2 : fait de matériaux moyennement combustibles

La troisième colonne du tableau ci-dessus est valable aussi pour les autres bâtiments isolés de même grandeur ainsi que pour les bâtiments agricoles isolés.

Lors de l'utilisation de matériaux moyennement combustibles (B2) dans les cas des colonnes 4 et 5, des dispositions doivent être prises pour éviter l'extension du feu aux bâtiments voisins

A la place des prescriptions de la colonne 3, ligne 5 et 6 du tableau ci-dessus pour les bâtiments de faible hauteur on peut utiliser des murs de classe de résistance au feu F90 et que ses éléments essentiels soient faits de matériaux non combustibles (F90-AB). A ces murs sont applicables les dispositions des articles 11, 12 et 13.

## CHAPITRE II : DES CLOISONS

**ARTICLE 3 :** Les cloisons sont érigées :

1) entre les appartements ainsi qu'entre les appartements et les autres espaces utilisés ;

2) entre les unités d'utilisations avec salles de séjour ainsi qu'entre celles-ci et les autres espaces utilisés.

Les cloisons doivent être élevées jusqu'au plancher.

**ARTICLE 4 :** Des ouvertures dans les cloisons sont permises si elles sont nécessaires à l'utilisation du bâtiment ; ces ouvertures doivent être munies de portes qui se ferment automatiquement et de la classe de résistance au feu P30. Les conduites ne doivent traverser les cloisons de classe de résistance au feu F90 que si l'expansion du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des dispositions empêchant cela ont été prises.

## CHAPITRE III : DES MURS EXTERIEURS DE BATIMENTS VOISINS

**ARTICLE 5 :** Les murs extérieurs de bâtiments voisins sont :

- les murs extérieurs des bâtiments qui ont été érigés à moins de 2,50 m de la limite parcellaire ;
- les murs qui séparent deux bâtiments voisins sur une même parcelle ;
- les murs entre les habitations et les bâtiments agricoles si le volume de ces derniers dépasse 2000 m<sup>3</sup>.

A la place de murs individuels, un mur mitoyen peut être érigé.

Les ouvertures dans les murs extérieurs de bâtiments voisins ne sont pas permises.

**ARTICLE 6 :** Pour les bâtiments qui sont érigés les uns après les autres, les dérogations par rapport aux valeurs de la ligne 5, colonne 4 du tableau de l'article 2 sont permises si les murs ont de l'intérieur vers l'extérieur une classe de résistance au feu F30 et de l'extérieur vers l'intérieur une classe de résistance au feu F90. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux murs mitoyens dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

## CHAPITRE IV : DES MURS DE SEPARATION AU SEIN D'UN BATIMENT

**ARTICLE 7 :** Les bâtiments de grande longueur doivent être divisés par des murs de séparation à tous les 40 m au maximum. Des grands intervalles peuvent être autorisés si le fonctionnement du bâtiment l'exige et s'il n'y a pas de risque d'incendie.

**ARTICLE 8 :** Les bâtiments agricoles doivent être divisés par un mur de séparation entre la partie habitable et la partie réservée à la production si le volume de cette dernière dépasse 2000 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 9 :** Les ouvertures dans les murs de séparation sont permises si l'utilisation du bâtiment l'exige. Les ouvertures doivent être munies de portes de la classe de résistance au feu P90 et qui se ferment automatiquement.

**ARTICLE 10 :** Les murs de séparation peuvent avoir des parties en matériaux transparents si leur classe de résistance au feu est F90.

## CHAPITRE V : DES MURS COUPE-FEU

**ARTICLE 11 :** Les murs coupe-feu doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et faits à partir de matériaux incombustibles, ils doivent être réalisés de telle sorte qu'en cas d'incendie, ils ne perdent pas leur stabilité et empêchent l'extension du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment et à d'autres bâtiments.

Le mur coupe-feu dans les bâtiments de faible hauteur doit être continu et arrivé au minimum à la face intérieure de la toiture. Dans les autres bâtiments, il doit être ininterrompu ; il est à conduire à 0,30 m au-dessus de la toiture ou au même niveau que cette dernière en le couvrant par une plaque de béton armé de classe de résistance au feu F90. Pour les bâtiments dont la toiture est en matériaux moyennement combustibles, le mur coupe-feu doit aller au-dessus de la toiture de 0,50 m.

A la place de murs coupe-feu ininterrompus, il peut être érigés des murs conformément à l'alinéa 1er du présent article, en liaison avec des planchers sans ouverture et de classe de résistance au feu F90 et fait de matériaux incombustibles (F90-A) :

- si l'utilisation du bâtiment rend cela nécessaire et si une propagation verticale du feu n'est pas à craindre ;
- si le danger de propagation du feu est éliminé par des dispositions particulières.

**ARTICLE 12 :** Les éléments de construction en matériaux combustibles ne doivent pas traverser les murs coupe-feu ou les plaques en béton armé dont il est question à l'article 11 ci-dessus. Ces éléments de construction peuvent être en contact avec les murs coupe-feu si les surfaces de contact sont de la classe de résistance au feu F90 ; cela est applicable aussi aux conduites et aux cheminées.

**ARTICLE 13 :** Les conduites doivent seulement traverser les murs coupe-feu si la propagation du feu et de la fumée n'est pas possible ou si des dispositions empêchant cette propagation ont été prises.

## CHAPITRE VI : DES PLANCHERS

**ARTICLE 14 :** Les planchers ainsi que leurs revêtements doivent remplir les exigences minimales de protection et de sécurité en ce qui concerne leur comportement au feu :

N°	ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION	TYPES DE BÂTIMENTS			
		Bâtiments isolés ne comportant pas plus d'un appartement	Bâtiments de faible hauteur avec pas plus de 2 appartements	Bâtiments de faible hauteur avec plus de 2 appartements	Autres bâtiments
1	Planchers	néant	F30	F30	F90-AB
2	Planchers au sous-sol	néant	F30	F90-AB	F90-AB

Les dispositions de la colonne 3 du tableau ci-dessus sont applicables aux autres bâtiments isolés de même grandeur et aux bâtiments agricoles isolés.

**ARTICLE 15 :** Les planchers et leurs appuis entre les parties réservées à la production et à l'habitation des bâtiments agricoles doivent être de la classe de résistance au feu F90 et faits de matériaux incombustibles (F90-AB).

**ARTICLE 16 :** Pour des bâtiments d'un niveau, aucune exigence n'est posée en ce qui concerne le plancher s'il est en même temps la toiture ou s'y trouvent des espaces couverts inutilisables.

**ARTICLE 17 :** Les ouvertures dans les planchers pour qui une classe de résistance au feu est exigée sont permises si le fonctionnement du bâtiment l'exige. Ces ouvertures doivent être munies de fermetures automatiques possédant la même classe de résistance au feu que le plancher. Les conduites à travers les planchers de classe de résistance au feu F90 sont permises, si une propagation du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des dispositions empêchant cette propagation ont été prises.

**ARTICLE 18 :** Les dispositions de l'article 17 ci-dessus ne sont pas applicables aux bâtiments de faible hauteur ne comportant pas plus de deux appartements et à l'intérieur des appartements.

## CHAPITRE VII : DES TOITURES

**ARTICLE 19 :** La couverture doit être résistante au feu et à la chaleur rayonnante. Toutefois des parties de la couverture qui ne répondent pas à ces exigences peuvent être admises au cas où les risques d'incendie sont négligeables.

**ARTICLE 20 :** Pour les toitures, qui de par leur disposition, la propagation du feu d'un bâtiment à un autre est à craindre, des exigences particulières peuvent être posées. Pour des bâtiments contigus, la couverture doit être de la classe de résistance au feu F30.

**ARTICLE 21 :** Pour des bâtiments isolés, de faible hauteur, la couverture peut ne pas répondre aux exigences de l'article 19 ci-dessus si :

1) le bâtiment se trouve au moins à 12 m de la limite parcellaire ;

2) le bâtiment se trouve au moins à 15 m d'un autre bâtiment se trouvant sur la même parcelle ayant une couverture normale ;

3) le bâtiment se trouve au moins à 24 m d'un autre bâtiment se trouvant sur la même parcelle ayant le même type de couverture ;

4) le bâtiment se trouve au moins à 5 m des petits bâtiments annexes ne comportant pas de foyer de feu. Pour les cas du point 1 ci-dessus, le recul est à calculer à partir du milieu des voies publiques, des espaces verts publics et des cours d'eau publics.

**ARTICLE 22 :** Les couvertures des bâtiments annexes doivent être au moins à 5 m des murs du bâtiment principal comportant des ouvertures situées au-dessus de ces couvertures ; ces couvertures doivent être de la même classe de résistance que les planchers du bâtiment principal.

## CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 23 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 Novembre 2002**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**

**des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Administration**

**Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure**

**et de la Protection Civile,**

**Souleymane SIDIBE**

**DECRET N°02-515/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA  
MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant organisation générale de la défense, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés Observateurs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

1.- Lieutenant-Colonel	Issouf	TRAORE ;
2.- Lieutenant-Colonel	Mamoutou	DIARRA ;
3.- Lieutenant-Colonel	Mama Tiécoura	DEMBELE ;
4.- Lieutenant-Colonel	Oumarou	SOUFOUNTERA ;
5.- Lieutenant-Colonel	Boubacar B.	DIALLO ;
6.- Lieutenant-Colonel	Laya	OUOLOGUEM ;
7.- Lieutenant-Colonel	Naouma	SYLLA ;
8.- Commandant	Banta	CISSE ;
9.- Commandant	Moussa	TRAORE ;
10.- Commandant	Dégou	DIARRA ;
11.- Chef d'Escadron	Adama	SANOGO ;
12.- Commandant	Bourama	SANGARE ;
13.- Commandant	Kalifa	SOGODOGO ;
14.- Commandant	Soumaïla	COULIBALY ;
15.- Commandant	Brahima	DIABATE ;
16.- Commandant	Fadio	SINAYOKO ;
17.- Capitaine	Moriba	DOUMBIA ;
18.- Capitaine	Aldiouma	TRAORE ;
19.- Capitaine	Moussa Sinko	COULIBALY ;
20.- Capitaine	Mohamed Ould Sidy	AHMED ;
21.- Capitaine	Mohamed Ag	IBRAHIM.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre délégué aux Maliens de  
l'Extérieur et à l'Intégration Africaine,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale par intérim,  
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le ministre de la Défense et  
des Anciens Combattants,  
Mahamane Kalil MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N°02-516/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CA-  
BINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Sékou Fanta Mady SISSOKO**, N°Mle 678-41-G, Adjoint des Services Financiers, est nommé **Attaché de Cabinet** du Ministre de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°02-517/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002**  
**PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MI-**  
**NISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

**I- CHARGE DE MISSION :**

- Madame TALL Haoua TOURE, Contrôleur de Gestion ;

**II- ATTACHE DE CABINET :**

- Monsieur Djibril DIOP, N°Mle 393-29-H, Maître.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Ministre de l'Artisanat et**  
**du Tourisme par intérim,**  
**Abdoulaye Garba TAPO**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°02-518/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002**  
**PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE**  
**MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant la nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

- **Monsieur USUNGO Longomo** : né le 31 mai 1946 à Shutsha Djundu, République Démocratique du Congo, de feu ULULU et de Efutu ULULU, économiste, domicilié à Bamako, Badalabougou-Séma, Rue 98, Porte 481 ;

- **Madame USUNGO Jolanta Renata** : née le 22 septembre 1953 à Lodz, Pologne, de Eugennuez Matyczynski et de Elena Matyczynska, domiciliée à Bamako, Badalabougou-Séma, Rue 98, Porte 481 ;

- **Monsieur NADJOMBE-TCHASSANTI Kodjo** : né le 4 mai 1961 à Lomé, République du Togo, de Nadjombé Tchassant Djandja et Kotampa Bossa, ingénieur agro-économiste, domicilié à Bamako, ACI 500 logements ;

- **Monsieur OUEDRAOGO Salam** : né en 1966 à Tougouzagué, Province de Yatenga, Burkina-Faso, de Hamadé et de Faty OUEDRAGO, commerçant, domicilié à Koutiala, Médina-Coura.

**ARTICLE 2** : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Justice,**

**Garde des Sceaux,**

**Abdoulaye Garba TAPO**

-----

**DECRET N° 02-519/P-RM DU 15 novembre 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat en qualité de :

**I- SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE :**

- Monsieur Lassana SACKO, N°Mle 224-64-Y, Ingénieur des Constructions Civiles.

**II- CHEF DE CABINET :**

- Monsieur Souleymane MALE, cadre supérieur de banque.

**III- ATTACHE DE CABINET :**

- Monsieur Ousmane DAGNO, cadre de banque.

**IV- SECRETAIRE PARTICULIERE :**

- Madame Sakinata BERTHE, N°Mle 134-42-Y, Maître.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**

**des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°02-520/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Equipelement et des Transports en qualité de :

#### I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur Ahmadou Ibrahim SANGHO, N°Mle 348-76-L, Administrateur Civil.

#### II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur Youssouf Alassane MAIGA, N°Mle 397-61-V, Administrateur Civil.

#### III- SECRETAIRE PARTICULIER :

- Monsieur Hasseye Hameye TRAORE, N°Mle 915-46-M, Secrétaire d'Administration.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipelement  
et des Transports,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

### DECRET N°02-521/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Abdoulaye Seydou SISSOKO**, N°Mle 930-47-N, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipelement  
et des Transports,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N°02-522/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Environnement en qualité de :

**I- SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE :**

- Monsieur Yafong BERTHE, N°Mle 370-68-C, Ingénieur des Eaux et Forêts.

**II- CHEF DE CABINET :**

- Monsieur Fodé DOUMBIA, N°Mle 197-89-B, Magistrat.

**III- ATTACHE DE CABINET :**

- Adjudant Lassana KAMISSOKO.

**IV- SECRETAIRE PARTICULIER :**

- Monsieur Fassoun André CISSE, N°Mle 358-28-G, Secrétaire d'Administration.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N°02-523/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMI-  
NISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Souleymane Bréhima TRA-  
ORE**, N°Mle 762-82-D, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°02-524/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MI-  
NISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE  
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en qualité de :

**I- CHARGE DE MISSION :**

- Madame Fadimata COULIBALY, N°Mle 446-69-D, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

**II- ATTACHE DE CABINET :**

- Madame OUATTARA Djénéba SACKO.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°02-525/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002  
PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MI-  
NISTRE DELEGUE A LA SECURITE ALIMEN-  
TAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 07 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Cabinet du Ministre délégué à la Sécurité Alimentaire en qualité de :

**I- CHEF DE CABINET :**

- Monsieur Hamadou Bocar CISSE, N°Mle 380-20-Y, Professeur.

**II- ATTACHE DE CABINET :**

- Monsieur Hanna Anogma CISSE, aide-comptable.

**III- SECRETAIRE PARTICULIERE :**

- Madame TRAORE Maïmouna DIALLO, N°Mle 735-95-T, Attaché d'Administration.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre délégué à la Sécurité Alimentaire,**  
**Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche par intérim,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le ministre délégué à la Sécurité Alimentaire,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°02-526/P-RM DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA PRIMATURE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Mama Lacine TRAORE**, N°Mle 308-36-R, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** de la Primature.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-440/P-RM du 11 septembre 2000, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 novembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°01-1453/ME-SG** Portant admission à l'Examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (session d'octobre 1998).

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces verbales des jurys de soutenances des thèses de Docteurs en Médecine de la session d'octobre 1998.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali, dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine.

N°	PRENOMS	NOMS	MENTION
1	Ichaka Abdoulaye	MENTA	Très Honorable
2	Alhadji	TRAORE	Très Honorable
3	Youssouf	CAMARA	Très Honorable
4	Bandiougou Mamadou	TRAORE	Très Honorable
5	Boubacar Sidiki	CISSE	Très Honorable
6	Mlle Aminata	GOITA	Très Honorable
7	Mme Aïssa	DIARRA	Très Honorable
8	Mlle Fatouma M.	TRAORE	Très Honorable
9	Almouner	TALIBO	Très Honorable
10	Ali Ibrahim	TOURE	Très Honorable
11	Mamoutou	DIABATE	Très Honorable
12	Kalifa	KEITA	Très Honorable
13	Japhet Pobanou	THERA	Très Honorable
14	Alassane	COULIBALY	Très Honorable
15	Oumar	DIALLO	Très Honorable
16	Ibrahima	HAIDARA	Très Honorable
17	Barèye	OUOLOGUEM	Très Honorable
18	Abdoul Kadri Moussa	MAIGA	Très Honorable
19	Faïcal Abdoul Aziz	SOW	Très Honorable
20	Aliratou	MOHO	Très Honorable
21	Mohamed Ag	AYOYA	Très Honorable
22	Mlle Fadima Koureïssi	TALL	Très Honorable
23	Lalla Fatoumata	TRAORE	Très Honorable
24	Abdoul Karim Zantigui	TRAORE	Très Honorable
25	Aladji Séidou	DEMBELE	Très Honorable
26	Freddy Mbimba	VITA	Très Honorable
27	Zéïnabou Altiné	YATTARA	Très Honorable
28	Dian	SIDIBE	Très Honorable
29	Moustapha	SISSOKO	Très Honorable
30	Mathias	DIASSANA	Très Honorable
31	Seydou	GOITA	Très Honorable
32	Moussa D.	SOGOBA	Très Honorable
33	Moussa	BAMBA	Très Honorable
34	Moussa	KONARE	Très Honorable
35	Drissa	COULIBALY	Très Honorable
36	Ali dit Agali	WELE	Très Honorable
37	Yacouba	SANGARE	Très Honorable
38	Nagorngar	TOGYEUM	Très Honorable
39	Mlle Angèle Eugénie	AGOUA	Très Honorable
40	Seydou Malliam	THIAM	Très Honorable
41	Nadin Ange Tayewo	KOKODE	Très Honorable
42	Salif	FOMBA	Très Honorable
43	Rhissa Zakary	OUMAROU	Très Honorable
44	Kalil Mamadoun	TOURE	Très Honorable

45	Mlle Aïchata TALL	Très Honorable
46	Djibril KASSOGUE	Très Honorable
47	Cheick Oumar TOURE	Très Honorable
48	Mlle Aminata Boubacar TRAORE	Très Honorable
49	Hadia Djégui SOW	Très Honorable
50	Bouraké COULIBALY	Très Honorable
51	Ismail SOUMARE	Très Honorable
52	Yacaria COULIBALY	Très Honorable
53	Aliou DOLO	Très Honorable
54	Samba DIALLO	Très Honorable
55	Abdoulaye K. KONE	Très Honorable
56	Jean Dédier Kedy YAMBO	Très Honorable
57	Hamady BA	Très Honorable
58	Tierno Boubacar BAGAYOKO	Très Honorable
59	Yacouba Aliou TRAORE	Très Honorable
60	Moussa KEITA	Très Honorable
61	Mlle Niagalé SIDIBE	Très Honorable
62	Youba COULIBALY	Très Honorable
63	Honoré COULIBALY	Très Honorable
64	Mlle Fatoumata SYLLA	Très Honorable
65	Soumana Oumar TRAORE	Très Honorable
66	Oumar BAH	Très Honorable
67	Abdourhamane DICKO	Très Honorable
68	Mlle Mouminatou KATILE	Très Honorable
69	Magara DOUMBIA	Très Honorable
70	Yessa MORO	Très Honorable
71	Mlle Oumou KONE	Très Honorable
72	Ibrahima A. MAIGA	Très Honorable
73	Djondang Layamba OBED	Très Honorable
74	Moussa El Hadji DICKO	Très Honorable
75	Tchachouandeu Nzefa A. CHRISTOPHE	Très Honorable
76	Amaguiré SAYE	Très Honorable
77	Mme Maimouna DIAWARA (Ep. N'DIAYE)	Très Honorable
78	Abdou MALLE	Très Honorable
79	Zouladeny HAROUNA	Très Honorable
80	Mme Mariam SIDIBE (Ep. KOUMA)	Très Honorable
81	Liman El Hadji Ali Ibrahim TIMI	Très Honorable
82	Mlle Diogossan TRAORE	Très Honorable
83	Oumar TRAORE	Très Honorable
84	Noumou SIDIBE	Très Honorable
85	Mlle Fatoumata DICKO	Très Honorable
86	Gilles KOUKPO	Très Honorable
87	Dapa SACKO	Très Honorable
88	Aïssata ONGOIBA	Très Honorable
89	Honoré Jean Gabriel BERTHE	Très Honorable
90	Mohamed Balla NIAMBELE	Très Honorable
91	Mlle Aoua KONARE	Très Honorable
92	Aboubacar TRAORE	Très Honorable
93	Amadou Tiémoko COULIBALIBA	Très Honorable
94	Enam Sobkeng GOUFACK	Très Honorable
95	Moussa SOGOBA	Très Honorable

96	Mamadou Issoufou SACKO	Très Honorable
97	Sory Ibrahim KONE	Très Honorable
98	Mme Aminata MAIGA	Très Honorable
99	Souleymane DIARRA	Très Honorable
100	Ibrahim BOUBACAR	Très Honorable
101	Moussa KAMISSOKO	Très Honorable
102	Hector Emmanuel DAKOUO	Très Honorable
103	Modibo KANTE	Très Honorable
104	Youssoufa Mamoudou MAIGA	Très Honorable
105	Alassane KOUYATE	Très Honorable
106	Yacouba TOLOBA	Très Honorable
107	Jules Celestin TAGNE	Très Honorable
108	Mamye KOUYATE	Très Honorable
109	Fodé DIALLO	Très Honorable
110	El Hadji Abdrahamane SAMAKE	Très Honorable
111	Mohamed TOGOLA	Très Honorable
112	Fousseyni DEMBELE	Très Honorable
113	Idrissa Gaoussou COULIBALY	Très Honorable
114	Souleymane KOUMARE	Très Honorable
115	Alou COULIBALY	Très Honorable
116	Pascal SOKOUDJOU	Très Honorable
117	Soumaïla Bassy KEITA	Très Honorable
118	Mohamed CAMARA	Très Honorable
119	Abdrahamane ZERBO	Très Honorable
120	Boubacary Ali TOURE	Très Honorable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juin 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1454/ME-SG Portant admission à l'Examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (session d'octobre 1998).**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces verbales des jurys de soutenances des thèses de Docteurs en Pharmacie de la session d'octobre 1998.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali, dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie.

N°	PRENOMS	NOMS	MENTION
1	Alaye Adiouro	DOUYON	Très Honorable
2	Laurence Bébé	BELL	Très Honorable
3	Almoustapha	AMADOU	Très Honorable
4	Noumouké	KONE	Très Honorable
5	Placide	BALKOUMA	Très Honorable
6	Mlle Awa	KANTE	Très Honorable
7	Abdou	DOUMBIA	Très Honorable
8	Youssef	COULIBALY	Très Honorable
9	Kalilou	KONIPO	Très Honorable
10	Mlle Aïssata	DEMBELE	Très Honorable
11	Amadou	SANOGO	Très Honorable
12	Tatou K.	HAIDARA	Très Honorable
13	Makhan	CAMARA	Très Honorable
14	Mlle Nana Diahara	ASCOFARE	Très Honorable
15	Sadoukou	SISSOKO	Très Honorable
16	Emmanuel	KODIO	Très Honorable
17	Adama	BERTHE	Très Honorable
18	Nouhoum	SOGODOGO	Très Honorable
19	Mme Rayanatou Tinga Maï Boukar		Très Honorable
20	Mlle TIMBO Oumarou Rahamatou		Très Honorable
21	Daouda Seydou	DICKO	Très Honorable
22	Seydou	SEMEGUEM	Très Honorable
23	Abdillahi Youssef	NOUR	Très Honorable
24	Abdoul Kader Ali	WARSAMA	Très Honorable
25	Mamadou	DAO	Très Honorable
26	Mamadou Brahima	COULIBALY	Très Honorable
27	Abdelaye	KEITA	Très Honorable
28	Sadio Abdoulaye	DIARRA	Très Honorable
29	Mlle Christine Allabah Emissah		Très Honorable
30	Bakary Salia	DIARRA	Très Honorable
31	Mme Haoua H. KEITA (Ep. KEITA)		Très Honorable
32	Mlle Jeanine Epok	COLLETTE	Très Honorable
33	Mlle Mariama Hama	ADAM	Très Honorable
34	Mme Ali Fat dite Rosalie	SALEY	Très Honorable
35	Issa	KONE	Très Honorable
36	Sindé	SOUMARE	Très Honorable
37	Mme Fatoumata Gouro	COULIBALY	Très Honorable
38	Cheick Mohamed Lackdaf	TRAORE	Très Honorable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juin 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1455/ME-SG** Portant admission à l'Examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (session d'octobre 1999).

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces verbales des jurys de soutenances des thèses de Docteurs en Médecine de la session d'octobre 1999.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali, dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine.

N°	PRENOMS	NOMS	MENTION
1	Brahima	BAMBA	Très Honorable
2	Abdoulaye	KONE	Très Honorable
3	Mme Fatoumata	Chérif DICKO	Très Honorable
4	Noutacdie	Kambou ROMAIN	Très Honorable
5	Zakaria	TRAORE	Très Honorable
6	DOUMBO Safiatou	NIARE	Très Honorable
7	Mme DIARRA Fatimata dite	N'GO YARO	Très Honorable
8	Lassiné Mama	DIARRA	Très Honorable
9	Ahmedou Ould Mohamed	YEH DITH	Très Honorable
10	Oumar Ina	MAIGA	Très Honorable
11	Boubacar	DIALLO	Très Honorable
12	Kisito	DABOU	Très Honorable
13	Mlle Aïchatou Issa	HANDO	Très Honorable
14	Abdoulaye Kola	MAIGA	Très Honorable
15	Fodé Mory	KEITA	Très Honorable
16	Ibrahim	ONGOIBA	Très Honorable
17	Abdoulaye	COULIBALY	Très Honorable
18	Mamadou	BALLO	Très Honorable
19	Seydou	MARIKO	Très Honorable
20	Ibrah	MOURTALA	Très Honorable
21	Lanseny	KEITA	Très Honorable
22	Souleymane	DIAWARA	Très Honorable
23	Djélika	BERTHE	Très Honorable
24	Sylvain Ballan	KEITA	Très Honorable
25	Ballo Tako	BALLO	Très Honorable
26	Nana Tekam Micheline Sylvie	OUETTY	Très Honorable
27	Oumar Sountié	COULIBALY	Très Honorable
28	Roger Merlin	TAGNY	Très Honorable
29	Aliou Alkaya	TOURE	Très Honorable
30	Yacouba	DIKITE	Très Honorable
31	Famoussa	KONATE	Très Honorable
32	Amara	MARIKO	Très Honorable
33	Boubacar	KOUYATE	Très Honorable
34	Mamadou	TRAORE	Très Honorable
35	Kita	Karim	Très Honorable
36	Malick Pathé	SIDIBE	Très Honorable
37	Rose Pouabé	TCHAMENI	Très Honorable
38	Demba	TRAORE	Très Honorable

39	Demba DIARRA dit N'DIAYE	Très Honorable
40	Hamidou ALDIOUMA	Très Honorable
41	Bassirou DIALLO	Très Honorable
42	Mamadou DIARRA	Très Honorable
43	Mlle Diéneba SACKO	Très Honorable
44	Brahima Boly BERTHE	Très Honorable
45	Fama KONDO	Très Honorable
46	Alou SAMAKE	Très Honorable
47	Kalil Sidi SANGHO	Très Honorable
48	Issa KANE	Très Honorable
49	Haladou ABDOU	Très Honorable
50	Mme DIARRA Fanta Josephine TRAORE	Très Honorable
51	Germain Ildevert Zefack MOMO	Très Honorable
52	Seydou Mandian KONATE	Très Honorable
53	Ferdinand DEMBELE	Très Honorable
54	Dessé DIARRA	Très Honorable
55	Joseph KONE	Très Honorable
56	Mlle Hima Lerible HADIZA	Très Honorable
57	Magloire DOUMBIA	Très Honorable
58	Djibril COULIBALY	Très Honorable
59	Mme KEITA Habssatou Djéreyby THIAM	Très Honorable
60	Boureima TOLOFOUDIE	Très Honorable
61	Oumar Allaye DIALLO	Très Honorable
62	Bréhima COULIBALY	Très Honorable
63	Ousmane TAPO	Très Honorable
64	Adama SISSOKO	Très Honorable
65	Mamdou D. DIALLO	Très Honorable
66	Mamadou BOUARE	Très Honorable
67	Boubacar TRAORE	Très Honorable
68	Souleymane Soungalo COULIBALY	Très Honorable
69	Yacouba CISSOKO	Très Honorable
70	Oumar GUINDO	Très Honorable
71	Mme Safi Bazi DIALLO	Très Honorable
72	Abdoul Aziz DIAKITE	Très Honorable
73	Soumaïla DIARRA	Très Honorable
74	Tamadian KEITA	Très Honorable
75	Alhousseyni BOIRE	Très Honorable
76	David MOUNKORO	Très Honorable
77	Sériba DAKOUO	Très Honorable
78	Aminata COULIBALY	Très Honorable
79	Sinan Ali OUATTARA	Très Honorable
80	Hamadoun KASSAMBARA	Très Honorable
81	Mamadou HAIDARA	Très Honorable
82	Celestin Roger AYANGMA	Très Honorable
83	Diakaridia KONE	Très Honorable
84	Mamadou Tidiani COULIBALY	Très Honorable
85	Abdel Malick Ben HAMOUD	Très Honorable
86	Kadia TRAORE	Très Honorable
87	Mme DIABATE Mariam DIABATE	Très Honorable
88	N'Golo BAGAYOKO	Très Honorable
89	Aboubacar KAMPO	Très Honorable
90	Birama SANGARE	Très Honorable
91	Youssef DEMBELE	Très Honorable
92	Adama BOUNDI	Très Honorable
93	Tidiani FANE	Très Honorable
94	Aminata KOUMA	Très Honorable
95	Mamadou NIANE	Très Honorable

96	Mariam SIDIBE	Très Honorable
97	Abdoulaye B. DIARRA	Très Honorable
98	Mamadou N'DIAYE	Très Honorable
99	Abderhamane Ibrahim MAIGA	Très Honorable
100	Mariam MAIGA	Très Honorable
101	Bakary MAIGA	Très Honorable
102	Grah Nathalie DOHON	Très Honorable
103	Oumar A. COULIBALY	Très Honorable
104	Samba DIARRA	Très Honorable
105	Samba B. TRAORE	Très Honorable
106	Mahamadou MAGUIRAGA	Très Honorable
107	Elisabeth Attha TINDANKIR	Très Honorable
108	Kadidiatou SINGARE	Très Honorable
109	Freida Agnès Eyidi MOUTONGO	Très Honorable
110	Adama DIAKITE	Très Honorable
111	Mamadou Seydou CISSE	Très Honorable
112	Dramane Nafo CISSE	Très Honorable
113	Oumou DIARRA	Très Honorable
114	Mahamadou DIASSANA	Très Honorable
115	Boubacar Sidiki I. DRAME	Très Honorable
116	Drissa SANGARE	Très Honorable
117	Moussa Manfila KANTE	Très Honorable
118	Samba Salif TRAORE	Très Honorable
119	Kadia Founé DIARRA	Très Honorable
120	Nouhoum DIARRA	Très Honorable
121	Bréhima Adama DIALLO	Très Honorable
122	Moussa A. OUATTARA	Très Honorable
123	Félix DIARRA	Très Honorable
124	Mamary Tamba KANE	Très Honorable
125	Ahamadou COULIBALY	Très Honorable
126	Assiatou SIMAGA	Très Honorable
127	Seydou DIARRA	Très Honorable
128	Mme Doucouré Fatoumata BAGAYOKO	Très Honorable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juin 2001**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1456/ME-SG** **Portant admission à l'Examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (session d'octobre 1999).**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°94-010 du 24 mars portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces verbales des jurys de soutenances des thèses de Docteurs en Médecine de la session d'octobre 1999.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali, dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie.

N°	PRENOMS	NOMS	MENTION
1	Sidi	COULIBALY	Très Honorable
2	Ibrahima	KOITA	Très Honorable
3	Ousmane Mohamed	TRAORE	Très Honorable
4	Maryama	SIDIBE	Très Honorable
5	Laliah Abderhamane	KOUNTA	Très Honorable
6	Sabou	DIAKITE	Très Honorable
7	Mahamadou	KAMARA	Très Honorable
8	Sifatou Zackariou	TOURE	Très Honorable
9	Issa	OUMAROU	Très Honorable
10	Yacouba	DIARRA	Très Honorable
11	Diadié	MAIGA	Très Honorable
12	Patrice	TEWATAGNI	Très Honorable
13	Fatoumata Baby	KANTA	Très Honorable
14	Nana Mohamed	KATTRA	Très Honorable
15	Saran	SANGARE	Très Honorable
16	Fatoumata Baata	SAMAKE	Très Honorable
17	Bertrand Pierre	TCHOUMBOU SIEYAMDJI	Très Honorable
18	Toumoutou	OULOUEM	Très Honorable
19	Gueda	MAGUIRAGA	Très Honorable
20	Harouna	KIMBA	Très Honorable
21	Aïssata	SEMEGA	Très Honorable
22	Mohamed	DEMBELE	Très Honorable
23	Mme GUINDO Sali	KONATE	Très Honorable
24	Mme GOITA Oumou	SABE	Très Honorable
25	Brahima	KANE	Très Honorable
26	Pauline	BODIO FIGUEI	Très Honorable
27	Mme DIARRA Fily dite Mama	DIARRA	Très Honorable
28	Amina	BANGANA	Très Honorable
29	Youssef	KANOUTE	Très Honorable
30	Mamadou Seydou	KONE	Très Honorable
31	Kagné	TRAORE	Très Honorable
32	Mamadou	KEITA	Très Honorable
33	Korotoumou	TRAORE	Très Honorable
34	Moussa	FANE	Très Honorable
35	Kabiné	DIANE	Très Honorable
36	Sindy	BERTHE	Très Honorable
37	Mady	KEITA	Très Honorable
38	Daniel	YALCOUYE	Très Honorable
39	Oumarou	HIMA	Très Honorable
40	Mme TOURE Salimata	SISSOKO	Très Honorable
41	Kama	CISSOKO	Très Honorable
42	Abdoullahi	CHOUAÏBOU	Très Honorable
43	Safiatou El Hady Oumar	TALL	Très Honorable
44	Mamadou	KODIO	Très Honorable
45	Dramane Koutou	SANOGO	Très Honorable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juin 2001**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°01-1458/ME-SG Autorisant la création d'un Centre de l'Ecole Supérieure de Management du Commerce et d'Informatique (SUPMANAGEMENT) à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68/AN-RM du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de création et les pièces versées au dossier;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur El GHISSASSI Abdellah Nacer est autorisé à créer à Bamako un Centre de l'Ecole Supérieure de Management du Commerce et d'Informatique, en abrégé SUPMANAGEMENT.

**ARTICLE 2 :** Monsieur El GHISSASSI Abdellah Nacer est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juin 2001**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1502/ME-SG Portant nomination d'un vice-Doyen à la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°96-363/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-0301/MESSRS-SG du 9 mars 1998 portant nomination d'un Doyen et d'un Vice-Doyen à la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines en ce qui concerne Monsieur Boniface KEITA.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Salif BERTHE, N°Mle 315.10.L., Professeur de l'Enseignement Supérieur de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé Vice-Doyen à la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1503/ME-SG Portant nomination d'un Chef de la Cellule Partenariat au Centre National des Ressources de l'Education non formelle.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°01-023/P-RM du 21 mars 2001 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Sékou BOIRE, N°Mle 755.43.J, Professeur de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Chef de la Cellule Partenariat au Centre National des Ressources d'Education Non-Formelle.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1504/ME-SG Portant nomination d'un Chef de la Cellule priorité femme au Centre National des Ressources de l'Education non Formelle.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°01-023/P-RM du 21 mars 2001 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Ouandé SOUMARE, N°Mle 250.51.H, Professeur de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Chef de la Cellule Priorité Femme au Centre National des Ressources d'Education Non-Formelle.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°01-1505/ME-SG Portant nomination d'un Chef de la Cellule d'Appui à la Formation évaluation et suivi au Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°01-023/P-RM du 21 mars 2001 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Soumana KANE, N°Mle 755.43.J, Professeur de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Chef de la Cellule d'Appui à la Formation Evaluation et Suivi au Centre National des Ressources d'Education Non-Formelle.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1664/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68/AN-RM du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de création et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou DANTE est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé " Centre d'Etude de Recherche de Formation et de Perfectionnement " en abrégé CERFOP.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou DANTE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1685/ME-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Ouélessébougou Cercle de Kati.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Lassiné TRAORE est autorisé à créer à Ouélessébougou Cercle de Kati un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé " Lycée Sama "

**ARTICLE 2 :** Monsieur Lassiné TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 juillet 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°01-0522/MEFP-DNFPP-D2-1 Portant dispense de concours.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°180/PG-RM du 3 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les recrutements et les concours directs de recrutement, notamment en son article 8 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°00-2894/MEFP-MEF-SG du 6 novembre 2000 déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement, exercice budgétaire 2001 ;

Vu le Communiqué n°0020/MEFP-DNFPP-D2-1 du 16 novembre 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Drissa COULIBALY, né le 9 avril 1969 à Bamako de nationalité malienne, est dispensé de concours direct de recrutement dans le corps des Ingénieurs des Constructions Civiles, spécialité Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2001**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°01-0528/MEFP-DNFPP-D2-1 Portant dispense de concours.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°180/PG-RM du 3 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les recrutements et les concours directs de recrutement, notamment en son article 8 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°00-2894/MEFP-MEF-SG du 6 novembre 2000 déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement, exercice budgétaire 2001 ;

Vu le Communiqué n°0020/MEFP-DNFPP-D2-1 du 16 novembre 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnes dont les noms suivent, de nationalité malienne sont dispensées de concours direct de recrutement dans le corps des Agents Techniques des l'Informatique :

- Hawa KEITA, née le 22 décembre 1974 à Bamako.
- Safiatou TOGOLA, née le 12 février 1976 à Bamako.
- Fafouné TOURE, né le 9 avril 1975 à San.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2001**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0529/MEFP-DNFPP-D2-1 Portant dispense de concours.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°180/PG-RM du 3 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les recrutements et les concours directs de recrutement, notamment en son article 8 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°00-2894/MEFP-MEF-SG du 6 novembre 2000 déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement, exercice budgétaire 2001 ;

Vu le Communiqué n°0020/MEFP-DNFPP-D2-1 du 16 novembre 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Adama TRAORE, né vers 1969 à Kambo/Kadiolo, de nationalité malienne, est dispensé de concours direct de recrutement dans le corps des Ingénieurs des Constructions Civiles, spécialité Géotechnique.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2001**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°01-0547/MEFP-DNFPP-D4-1 Portant avancement de catégorie par voie de Formation,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le BE n°00036/MEF-DAF du 11 janvier 2001;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Amadou MANE N°Mle 930.66.K, Technicien des Travaux de Planification de 3ème classe 3ème échelon (indice :209), titulaire du Diplôme de l'ENEA de Dakar, Spécialité : Conseiller de Gestion des Organisations est intégré dans le corps des Planificateurs au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 259) pour compter du 2 février 2001.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Amadou MANE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Travaux de Planification.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 mars 2001**

**Le Ministre,**

**Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0559/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de Formation,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-0430/MSPAS-SG du 9 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, session de juin septembre 1999 ;

Vu les pièces versées aux dossiers;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Techniciens de Santé catégorie " B1 ", admis à l'examen de fin d'études du Centre de Spécialisation, session de juin de septembre 1999 sont reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs de la Santé pour compter du 1er mars 2000. Compte tenu de ce reclassement, la situation administrative des intéressés est régularisée conformément au tableau ci-après :

N°MLE	PRENOMS ET NOMS	GRADE AU 01-01-98			AVANCEMENT AU 01-01-2000			SITUATION AU 01- 03- 00			SITUATION TRANSPOSEE AU 01-05-2000		
		cl	éch	ind	cl	éch	ind	cl	éch	ind	cl	éch	ind
483.81.S	Kalidou Kassambara	2	1	190	2	2	205	3	5	206	3	5	202
935.78.Z	Bréhima Ouédraogo	3	2	149	3	3	158	3	1	158	3	1	182

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé catégorie (B1).

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 mars 2001**  
**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°01-0574/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant mise à la retraite normale des fonctionnaires admis au départ volontaire de la fonction publique,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire du Mali ;  
 Vu la Loi n°91-002 /AN-RM du 24 janvier 1991 instituant un système de départ volontaire de la Fonction Publique ;  
 Vu la loi N°98.043 du 3 août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux partants volontaires de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu les demandes des intéressés ;  
 Vu les pièces versées aux dossiers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La situation administrative des Fonctionnaires partants volontaires de la Fonction Publique dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-après :

N°MLe	Prénoms et Noms	C/Corps	Situation au 1.1.94			Situation au 1.1.95			Situation au 1.1.97			Service d'affection
			Cl	Ech.	Ind.	Cl	Ech.	Ind.	Cl	Ech.	Ind.	
107.28.G	Mady Diaka	Attaché. D'Adm	1	03	285	E	01	296	E	02	333	MATCL
113.15.S	Toumani Traoré	MSC	2	3	265	2	4	285	1er	1	295	ME
156.76.L	Mme Coulibaly Tiguida Coulibaly	M.S.C	2	03	265	2	04	285	1	01	295	ME
336.36.R	Seidou Coulibaly	Techn. C.C	2	1	225	2	2	245	2	3	265	MEATEU
369.25.D	Kassoum Sangaré	Tech.. d'Agr.	3	4	194	3	5	206	3	6	218	MDR

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 août 1998 susvisée, les intéressés sont définitivement admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1997.

**ARTICLE 3 :** Ils jouiront de la pension pour compter du 1er janvier 1997.

**Imputation :** Budget Caisse des Retraites du Mali.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2001**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0578/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant avancement de catégorie par voie de Formation,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-759/MESSRS-SG du 15 mai 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'IPR de Katibougou session de décembre 1996 ;

Vu le BE n°794/MEATEU-DAF du 14 août 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A titre de régularisation Monsieur Kamanou OUATTARA N°Mle 146.09.K, Technicien des Eaux et Forêts de 2ème classe 4ème échelon (indice : 285) en service à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature de Mopti, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (IPR), Spécialité : Eaux et Forêts, est intégré à concordance d'indice dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 285) pour compter du 1er juin 1997.

**ARTICLE 2 :** Monsieur OUATTARA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1er janvier 1999 et sur la base des notes " Implicite Bon ", Monsieur Kamanou OUATTARA N°Mle 146.09.K, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe 5ème échelon (indice : 285) passe au 6ème échelon de son grade (indice : 300).

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, Monsieur Kamanou OUATTARA N°Mle 146.09.K, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 300) est transposé au grade de 3ème classe 6ème échelon (indice : 345) pour compter du 1er mai 2000.

**Imputation : Budget National**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2001**

**Le Ministre,**

**Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0582/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de Formation,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-3004/MESSRS-SG du 31 décembre 1999 portant admission à l'examen de sortie de l'IPR/IFRA de Katibougou, Cycle Technicien d'Agriculture, session de décembre 1998 ;

Vu le BE n°00-307/MDR-DAF du 16 février 2001 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou KONTAO N°Mle 304.03.D, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200) en service à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural de Mopti, titulaire du diplôme de Technicien d'Agriculture de l'Institut Polytechnique Rural Institut de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA) Spécialité Agriculture, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er janvier 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur KONTAO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, Monsieur Mamadou KONTAO N°Mle 304.03.D, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mai 2000.

**Imputation : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2001**

**Le Ministre,**

**Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0583/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de Formation,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon ;

Vu l'Arrêté n°00-3363/ME-SG du 6 décembre 2000 portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I), session de juin 2000 ;

Vu le BE N°00-68/MEATEU-DAF-DP du 22 janvier 2001;

Vu les pièces versées au dossiers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Pour compter du 1er janvier 2001, les Techniciens des Constructions Civiles, dont les noms suivent en service à l'Institut Géographique du Mali titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, spécialité : Topographie, sont intégrés à concordance d'indice où à l'indice immédiatement supérieur, dans le corps des Ingénieurs des Constructions Civiles conformément au tableau ci-après:

N°Mle	Prénoms et Noms	Ancienne situation			Situation de transposition au 1-5-2000			Situation conforme à l'article 1 <sup>er</sup>		
		Cl	Ech	Ind	Cl.	Ech	Ind	Cl.	Ech	Ind.
408.09.K	Alkissace Moussa DIALLO	2	03	265	2	03	305	3	04	311
915.84.F	Harouna SIDIBE	3	06	185	3	06	213	3	03	293

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Constructions Civiles.

**Imputation : Budget National.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2001**

**Le Ministre,**

**Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0585/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de Formation,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2512/MDSSPA-SG du 12 septembre 2000 portant admission à l'examen de fin d'Etudes à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, session de novembre 1999 ;

Vu le BE N°00-00048/MDR-DAF du 11 janvier 2001 ;

Vu les pièces versées au dossiers ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame DIAKITE Kadiatou SIDIBE N°Mle 918.08.V, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) en service à l'Institut d'Economie Rurale, titulaire du Diplôme de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC), session de novembre 1999, est intégrée dans le corps des Techniciens des Affaires Sociales au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 182) pour compter du 1er octobre 2000.

**ARTICLE 2 :** Madame DIAKITE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural.

#### **Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2001**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

---



---

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°0771/MATCL-DNI** en date du 8 novembre 2002, il a été créé une association dénommée Cellule Malienne d'Entraide au Développement CMED.

**But :** de restaurer l'esprit de solidarité et de partage au sein de la population rurale, lutter contre l'analphabétisme, promouvoir la santé de la femme et de l'enfant en milieu rural.

#### **Siège Social :**

Bamako, Djicoroni-Para Avenue Raoul FOLLEREAU Rue 100 en face de l'hôtel TOUGAN.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Ousmane FAYE

**Secrétaire général :** Wabé DIARRA

**Trésorier général :** Joseph CAMARE

#### **Coordinateur Chargé de l'information et du Suivi des Projets :**

Richard Emmanuel SIDIBE

#### **Coordinateur Chargé des affaires médicales et féminines :**

Hawa THIAM

-----  
**Suivant récépissé n°0742/MATCL-DNI** en date du 25 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Association Journal à l'École Mali (AJEM).

**But :** de promouvoir la lecture des journaux dans les écoles appuyer la formation des enseignants aux techniques de la presse..

#### **Siège Social :**

Bamako, Lafiabougou Avenue Cheick Zayed Porte 230.

#### **Liste des Membres du Bureau :**

#### **Coordinateur général :**

Sadou A. YATTARA, 19, Rue 617 Dar Salam

#### **Coordinateur délégué :**

Mahamane Hamèye CISSE, 230, Av. Cheick Zayed, Lafiabougou

#### **Coordinateur administratif :**

Mahamadou Bocar SANGHO, Kalabancoura, Rue 950, Porte 105

#### **Coordinateur des actions études et formations :**

Témoré Thioulenta, 115, Rue 76 Faladié

#### **Coordinateur des actions médias :**

Younoussa S. DIALLO, Quinzambougou, Rue 28, P.65

#### **Coordinateur financier :**

Aly DIARRA, Im. Nimagala,

#### **Coordinateur des actions liaisons écoles :**

Oumar MAIGA, Boulkassoumbougou, Route de Koulikoro, porte 3540.

**Suivant récépissé n°0124/CKTI** en date du 21 novembre 2002, il a été créé une association dénommée Actions pour la Réduction de la Pauvreté “ A.R.P ”

**But :** d'améliorer les capacités institutionnelles et les mécanismes de prise de décision au niveau local et national.

- créer les conditions d'une croissance saine et d'un développement communautaire durable.

- d'assurer la promotion de l'autosuffisance alimentaire et la protection de l'environnement dans un processus d'auto promotion paysanne.

**Siège Social :**

Kati Coco Région de Koulikoro

**Liste des Membres du Bureau :**

**Président d'honneur :**

- Daouda TOUNKARA
- Haiché MALINKE

**Coordinateur :** Chénou COULIBALY

**Responsable des opérations :** Abdoulaye DABO

**Responsable des finances :** Moussa MAIGA

**Responsable administratif :** Issouf KONATE

**Responsable communication et information :**  
Baba SIBY

-----

**Suivant récépissé n°038/CN** en date du 31 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Agropastoral et l'Enseignement du Saint Coran et Hadhiths (ACDAECH).

**But :** d'organiser ses membres pour une augmentation de leurs revenus.

**Siège Social :**

Sokola - Niono

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Aboubacar KOUREICHY

**Vice-président :** Mohamadou SOW

**Trésorier général :** Moctar KOUREICHY

**Trésorier général adjoint :**  
Ousmane KOUREICHY

**Organisateurs :**

- 1 - Sidy Mohamed MAKADJI
- 2 - Mohamed Sala KOUREICHY
- 3 - Moustapha DOUCOURE dit Bagnamé

**Commissaires aux comptes :**

- 1 - Mohamed Béchir SOKONA
- 2 - Cheick SOW

**Commissaires aux conflits :**

- 1 - Almamy TRAORE
- 2 - Karamoko SOW
- 3 - Demba DOUCOURE

-----

**Suivant récépissé n°095/C.KLA-02** en date du 14 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Association “ Alliance Malienne pour la Promotion de la Jeunesse “ au lieu de “ AMPJ ” Lire “ ALMAPJ ”.

**But :** Elaborer des stratégies de Développement visant à améliorer le cadre de vie des Jeunes.

**Siège Social :** Koutiala.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Lassine Abdou KONE

**Secrétaire général:** Mamoutou SANGARE

**Secrétaire administratif :** Aboubacar BAKAYOKO

**Secrétaire chargé de la coopération et de l'intégration entre les jeunes :**

Soma DIARRA

**Secrétaire chargée de la promotion de la jeune femme et de l'action sociale :**

Mme DIARRA Djélika OUATTARA

**Secrétaire chargée de la promotion de la jeune femme et de l'action sociale adjointe :**

Mme KONE Kadiatou SAMAKE

**Secrétaire chargé de l'alphabétisation, des activités culturelles et sportives :** Souleymane KOITA

**Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation des jeunes :**

Brahima SANGARE

**Secrétaire chargé des finances :**

Mama TOURE

**Secrétaire chargé des questions environnementales :**  
Souleymane DEMBELE